



GDF SUEZ

ÊTRE UTILE AUX HOMMES

Concertation RTE à propos des règles du

Mécanisme de capacité

Vérification de la puissance effective

Concertation RTE
29 mai 2013

- Que prévoie le décret en matière de puissance certifiée et effective?

- La vision de RTE

  - Principe : “Ex-post”
  - Conséquences / Comportement des acteurs
  - Risques du point de vue du fonctionnement du mécanisme de capacité

- La vision GDFSUEZ

  - Principe : “Ex-ante”
  - Conséquences / Comportement des acteurs
  - Risques du point de vue du mécanisme de capacité

Décret : Rappel des définitions

Art 1: La définition du RISQUE de défaillance

Risque de défaillance :

Le risque de défaillance est le risque de rupture de l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité en France métropolitaine continentale.

Art 1: Le niveau de capacité certifiée

Le niveau de capacité certifié est le montant de garanties de capacité émis par le gestionnaire de réseau de transport et délivré à l'exploitant d'une capacité certifiée, pour une année de livraison donnée. Il reflète la contribution de cette capacité à la réduction du risque de défaillance pendant l'année de livraison. Il tient compte notamment de la disponibilité prévisionnelle de celle-ci durant la période de pointe PP2 de l'année de livraison.

Décret : La puissance effective dans le décret

- **Art I : définitions**

Contrat de certification de capacité :

Le contrat de certification de capacité est le contrat conclu par chaque exploitant de capacité avec le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité en application de l'article L. 335-3 du code de l'énergie. Par ce contrat, l'exploitant s'engage sur le caractère effectif de sa capacité.

Niveau de capacité effectif :

Le niveau de capacité effectif reflète, pour une année de livraison donnée, la contribution réelle de la capacité à la réduction du risque de défaillance pour une année de livraison donnée.

Règlement financier relatif à l'écart d'un responsable de périmètre de certification :

Le règlement financier relatif à l'écart d'un responsable de périmètre de certification désigne la transaction financière réalisée par ce responsable lorsque le niveau de capacité effectif total dans son périmètre diffère du niveau de capacité certifié total ou lorsqu'un rééquilibrage d'un des exploitants de capacité est intervenu dans son périmètre.

- **Art 13 : lien certification puissance effective**

Art. 13. – I. – Lorsque l'exploitant d'une capacité certifiée anticipe, avant la date limite de cession des garanties de capacité mentionnée au I de l'article 6, que son niveau de capacité effectif sera inférieur ou supérieur au niveau de capacité certifié, le responsable de périmètre de certification dont relève l'exploitant peut faire une demande de rééquilibrage.

Art 14 : Calcul de la puissance effective

Art. 14. – I. – Pour chaque année de livraison et pour chaque capacité certifiée, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité calcule, après la période de pointe PP2, le niveau de capacité effectif, conformément aux règles relatives au mécanisme de capacité.

Il en déduit, pour chaque périmètre de certification, l'écart du responsable de périmètre de certification. Cet écart est la différence entre le niveau de capacité effectif cumulé des capacités certifiées rattachées à son périmètre et le niveau de capacité certifié cumulé des capacités certifiées rattachées à son périmètre, compte tenu, le cas échéant, des contrats de certification conclus après rééquilibrage.

II. – Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité notifie à chaque responsable de périmètre de certification :

- son écart ;
- le cas échéant, les volumes de rééquilibrage effectués pour certaines capacités du périmètre de certification ;
- le règlement financier.

Le règlement financier est positif si le responsable de périmètre de certification est redevable de son montant. Un tel règlement est requis, en application des dispositions de l'article L. 335-3 du code de l'énergie, lorsque le niveau de capacité effectif est inférieur au niveau de capacité certifié.

Un règlement financier négatif donnant lieu à un versement au profit du responsable de périmètre de certification peut également intervenir lorsque le niveau de capacité effectif du responsable de périmètre de certification est supérieur au niveau de capacité certifié ; sa mise en œuvre effective est soumise à la disponibilité des sommes nécessaires sur le fonds pour le règlement des écarts des responsables de périmètre de certification, dans les conditions prévues au IV.

Suite Art. 14 : ex-post, le rééquilibrage est financier

III. – La méthode de calcul du règlement financier relatif à l'écart du responsable de périmètre de certification est déterminée de manière à :

- assurer à moyen terme une incitation économique à la satisfaction de l'engagement des exploitants ;
- inciter les exploitants de capacité à transmettre, lors des demandes de certification et de rééquilibrage, des informations sincères, en particulier pour ce qui concerne la disponibilité prévisionnelle de leur capacité ;
- limiter les possibilités d'arbitrage entre le règlement financier relatif à l'écart du responsable de périmètre de certification et le règlement financier relatif au rééquilibrage des fournisseurs.

Le règlement financier est fonction de l'écart du responsable de périmètre de certification et, en cas de recours au rééquilibrage, de la somme algébrique des volumes de rééquilibrage effectués ainsi que, dans le cas où plusieurs rééquilibrages successifs ont eu lieu, du nombre et du sens de ces rééquilibrages successifs. Pour un même écart, le recours au rééquilibrage augmente la valeur algébrique du règlement financier par rapport à une situation sans rééquilibrage.

Toutefois, lorsque la sécurité d'approvisionnement n'est pas menacée de manière significative au regard de l'objectif mentionné à l'article L. 335-2 du code de l'énergie, la méthode de calcul du règlement financier relatif à l'écart du responsable de périmètre de certification est adaptée en fonction de la somme des écarts des responsables de périmètre de certification et de la différence entre la somme des montants d'obligation de capacité des fournisseurs et le montant global de garanties de capacité que ceux-ci détiennent à la date limite de cession des garanties de capacité prévue au I de l'article 6.

IV. – Les responsables de périmètre de certification dont le règlement financier est de signe positif versent le montant de ce règlement sur le fonds pour le règlement des écarts des responsables de périmètre de certification. En cas de défaut de paiement d'un responsable de périmètre de certification, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai de cinq jours ouvrés.

Les responsables de périmètre de certification dont le règlement financier est de signe négatif reçoivent du fonds pour le règlement des écarts des responsables de périmètre de certification le montant du règlement. La somme de ces règlements est au plus égale, pour une année de livraison donnée, à la somme des versements effectués au titre des règlements financiers positifs ; le cas échéant, les règlements financiers négatifs sont ramenés de manière proportionnelle à un niveau cohérent avec cette somme.

Le solde éventuel restant sur le fonds pour le règlement des écarts des responsables de périmètre de certification, qui n'est pas la propriété du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, est intégralement redistribué aux utilisateurs du réseau public de transport d'électricité selon des modalités fixées par la Commission de régulation de l'énergie.

Le décret en synthèse sur la puissance effective

- **Contribution à la réduction du risque de défaillance**
  - Le décret est extrêmement explicite sur la notion de puissance certifiée et de puissance effective: dans les deux cas, il s'agit de la contribution à la réduction du **RISQUE** de défaillance.
  - Le décret ne fait nulle part mention de « disponibilité » et « constatée » n'est jamais associé à « puissance effective » ni « disponibilité« .

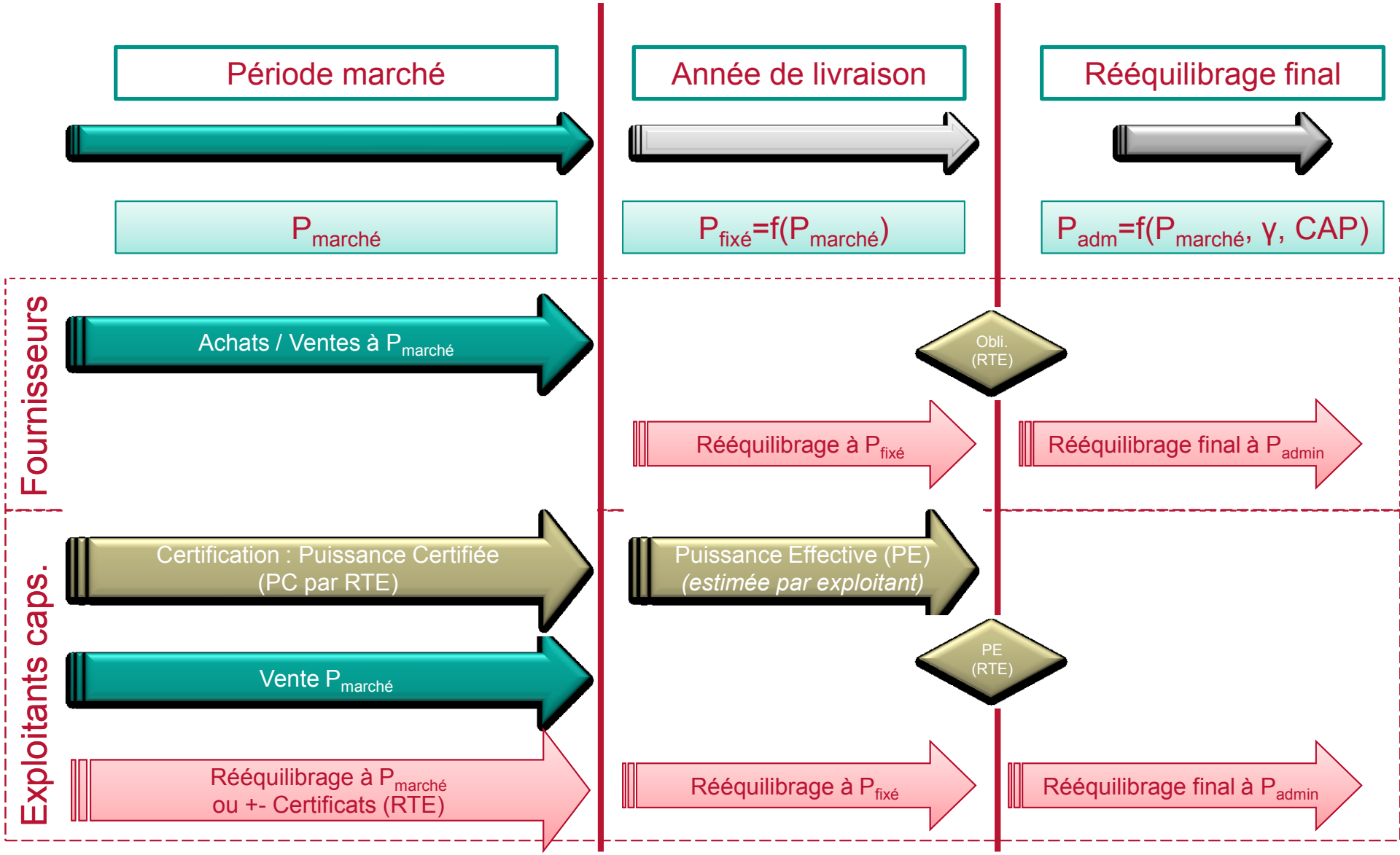
- **Lien entre certification et puissance effective :**
  - La déclaration de la puissance effective la plus réaliste possible est encouragée au stade de la certification via le règlement financier de l'écart constaté ex-post de PP2;

- **Le décret parle de calcul *« après la période PP2 »* , mais ne dit rien des bases de ce calcul qui sont laissées entièrement aux règles :**
  - Le mode de calcul est à ce stade entièrement ouvert ;
  - La contribution réelle n'est pas définie, ce qui laisse place à des interprétations variées de ce concept

- **L'écart entre la contribution réelle et la certification fait l'objet d'un règlement financier.**
  - Peut-on encore rendre ou recevoir des certificats à ce stade ?

Le calcul de la puissance effective influera sur la manière de certifier. Il importe donc d'examiner ces règles avant celles de la certification.

Le calendrier : Méthode « Ex-Post » ou « Ex-Ante »



Le calendrier : Méthode « Ex-Post » ou « Ex-Ante »

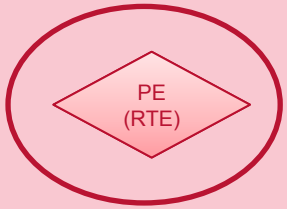
Fournisseurs

Exploitants caps.

Ex-Post ou Ex-Ante: rien ne change,

SAUF

la méthode de détermination de la Puissance Effective !



- Que prévoie le décret en matière de puissance certifiée et effective?

- La vision de RTE

  - Principe : “Ex-post”
  - Conséquences / Comportement des acteurs
  - Risques du point de vue du fonctionnement du mécanisme de capacité

- La vision GDFSUEZ

  - Principe : “Ex-ante”
  - Conséquences / Comportement des acteurs
  - Risques du point de vue du mécanisme de capacité

Méthode Ex-Post

Proposition Ex-post:

- Le mécanisme proposé par RTE consiste à observer la contribution à l'Equilibre Offre Demande de chaque capacité pendant les périodes de tension, supposons ici que PP2 soit (par ex.) les 200 heures les plus chargées de l'année de livraison.

  - Pour les moyens commandables : Nucléaire, thermique, hydro stock, effacements (stock)
    - si ils sont dispatchés ils sont considérés comme disponibles,
    - Si ils ne sont pas dispatchés, sur base de la disponibilité : en effet, des moyens qui ne sont pas activés, mais qui sont disponibles (à la vue du MA) contribuent à l'EOD;
    - Des moyens non-dispatchés peuvent-être éventuellement activés au titre de test dans le MA ou autrement.

  - Pour les moyens non-commandables : essentiellement le renouvelable intermittent (hydro fil de l'eau, éolien, PV).
    - Sur base de l'observation de énergie produite : au moment de l'équilibre offre demande ;
    - La puissance effective sera donc la moyenne des puissance horaires observées pendant la période PP2 ;

  - Dans tous les cas, le rééquilibrage se fait en cas d'indisponibilité fortuite par perte des certificats, MAIS sans pénalité.
    - Question: à la hausse, recevra-t-on des certificats?

Méthode Ex-Post

- **Avantage pour l'organisation du marché :**

  - La proposition de RTE présente du point de vue de l'organisation du marché des avantages suivants:

    - La certification est un processus très léger, puisque l 'essentiel du processus se passe au moment de la vérification de la puissance effective => simplification des procédures pour RTE;

    - Inciter les exploitants de capacité à être réellement présents lors des heures de PP2, puisque les heures les plus chargées ne sont pas connues à l'avance ;

    - Rémunérer une contribution observable à l'EOD, quelque soit le type d'actif : les consommateurs sont assurés de n'avoir souscrit qu'à de la capacité vérifiable ;

    - Protection contre des actifs fantômes : possibilité de vérifier toutes les capacités ;

    - Les capacités capables de s'adapter au risque en temps réel sont recherchées;

    - *Pas de pénalité en cas de défaillance fortuite des unités ;*

Méthode Ex-Post

■ Inconvénient pour l'organisation du marché :

La proposition de RTE présente les inconvénients suivants

- *Mais perte des certificats correspondants ; (compatible décret?)*
  Les acteurs s'engageront **sur base d'une espérance** et se verront rééquilibrés **sur base du réalisé observé**, ce qui pour de la capacité renouvelable intermittente est un risque économique considérable, mais également pour d'autres types de capacités (effacement, nucléaire?);
  La contribution physique lors de périodes de tension n'est pas la contribution « à la réduction du risque ». Les clients finals sont à risque d'acquérir un produit qui ne correspond pas à l'objectif du mécanisme de capacité.

- Si le profil de disponibilité d'un actif thermique/nucléaire (donc probablement ARENH)/stockages suit le profil ex-ante d'espérance du risque de défaillance, celui-ci sera pénalisé dans ce mode de calcul déterministe ex-post proposé par RTE dans les cas où les 200 heures PPI ne concordent pas avec le profil espéré du risque (voir le cas récent de Fév. 2012); => *Volatilité du volume de certificats attribué à l'ARENH?*

- Pas d'homogénéité entre tous les types d'actifs: peut poser des problèmes de concurrence, même si les modalités du maintien de la capacité sont spécifiques à chaque actif et définis lors de la certification.

- Le marché, du fait du mécanisme s'est assuré contre tous les risques connus et leur (a-)synchronisme: le risque de l'aléa énergie des productions intermittentes, des indisponibilités aléatoires des groupes thermiques, etc.;

  Est-il raisonnable de pénaliser les acteurs lors du calcul de la puissance effective si le scénario de risque qui se matérialise n'est pas exactement celui du qui correspondrait exactement à l'espérance ?

Méthode ex-post: comportement des acteurs

Nucléaire	Le profil de disponibilité dépend du profil de risque. => vérification ex-post entraîne l'instabilité du revenu de capacité. L'instabilité du revenu de capacité est subie par les acteurs qui achèteront l'ARENH (au travers du volume de certificat reçu?). Donc il faudra s'en couvrir du côté fournisseur. Idem pour les droits de tirages nucléaires.
Thermique	Présent en PP2, sauf si fortuit. Pas de pénalité, perte de certificats proportionnelle à l'indisponibilité constatée (et gain inversement?)
Hydro – réservoir	Stock énergétique adaptable aux périodes de tension
Intermittent	Déclaration sur base du P90 et rééquilibrage ex-post? Déclaration sur base de l'espérance et rééquilibrage ex-post en - ou en +?? Asymétie !!
Effacements	- Les effacements thermosensibles seront pénalisés au même titre que les productions intermittentes: il devront se certifier sur base de l'espérance et seront rémunérés sur base de l'observé. - La vérification sur base du réalisé permet d'éviter les capacités qui ne seraient pas vraiment disponibles. En pratique: comment vérifier cependant que des entreprises qui ne produisent donc ne consomment pas s'effacent réellement si elles se sont déclarées effaçables, alors que de toute manière, elles n'auraient pas consommé dans tous les cas?

Le rééquilibrage (Pres. RTE du 2013 05 17)

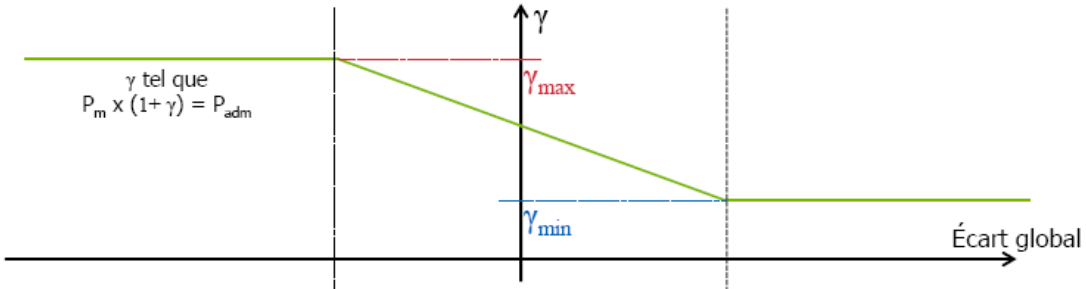
Bilan économique – illustration pour un exploitant

	Capacités certifiée V_0	Capacité réalisée V_r	Bilan économique
si $V_r < V_0$	$V_0 \times P_m$	$(V_r - V_0) \times P_m \times (1 + \gamma)$	$\mathbf{V_r \times P_m} - \lvert V_r - V_0 \rvert \times P_m \times \gamma$
si $V_r > V_0$	$V_0 \times P_m$	$(V_r - V_0) \times P_m \times (1 - \gamma)$	$\mathbf{V_r \times P_m} - (V_r - V_0) \times P_m \times \gamma$

L'exploitant vend ses garanties à Pm

Règlement sur l'écart basé sur Pm

l'acteur touche Pm pour réalisé, moins une incitation proportionnelle à son écart



Sécurité d'approvisionnement menacée de manière significative

Prix administré

Représente le dommage pour les consommateurs (déterminé à partir coût END ou coût d'une capacité de référence)

Situation intermédiaire

Mixte $f(P_{marché}, P_{administré})$

Transition entre prix d'échange et coût de dommage

Critère de sécurité satisfait – le marché a bien fonctionné

Prix de marché

Représente le prix d'échange des capacités durant un exercice du mécanisme

Le dispositif permet à tous les acteurs de bénéficier du foisonnement du système

Les asymétries de la méthode Ex-Post

Des asymétries structurelles concernent les exploitants de capacités

- **Asymétrie 1**: *Rééquilibrage à la fin de l'année de livraison*

  A la fin de l'année de livraison, l'exploitant peut estimer le volume des capacités que les observations de la période PP2 lui auront accordé – avant même que RTE lui signifie.

  Le rééquilibrage en volume (certification) est terminé à la fin de la période marché. Dès lors, si l'observation est favorable à l'exploitant, c'est à dire Vr > Vo (cas d'une bonne année renouvelable ou effacements thermosensibles), il ne peut acquérir la capacité supplémentaire qu'auprès d'autres acteurs – fournisseurs ou exploitants qui « rendraient » des capacités.

  Or, en **situation normale**, c'est à dire si le marché à bien fonctionné – c'est à dire que tous les exploitants ont certifié au niveau de l'espérance de la puissance effective et que les fournisseurs ont globalement « visé juste » (ce qui est la situation recherchée par le mécanisme), IL N'Y A PAS DE CAPACITÉ DISPONIBLE à l'achat, puisque les fournisseurs comme les autres exploitants de capacité sont structurellement à l'équilibre (sur l'espérance).

  Dès lors, on ne peut pas compter sur plusieurs occurrences d'un rééquilibrage en fin d'années de livraison successives pour assurer sur une période de plusieurs exercices que l'espérance des revenus de ces capacités puisse être approchée.

Les asymétries de la méthode Ex-Post

Des asymétries structurelles concernent les exploitants de capacités

- **Asymétrie 2**: Le fond de compensation des exploitants de capacité

  A la fin de la période de rééquilibrage, après l'année de livraison, l'exploitant ne peut être rémunéré que si le fond de compensation le permet.

  Or, en situation normale, ce fond ne pourra pas compenser les capacités dont la puissance effective aura été supérieure à l'espérance, puisque le mécanisme aura été dimensionné sur l'espérance et que tous les certificats correspondants auront été vendu aux fournisseurs et seront suffisants pour assurer l'équilibre.

  C'est une conséquence de l'asymétrie 1.

Les asymétries de la méthode Ex-Post

Des asymétries structurelles concernent les exploitants de capacités

- **Asymétrie 3**: *En cas de tension, le paramètre γ est >> 0*

A la fin de la période de rééquilibrage, après l'année de livraison, l'exploitant se voit pénalisé / récompensé de la manière suivante:

1. En cas de IVr-V0I > 0, l'exploitant est pénalisé pour ne pas avoir atteint l'objectif V0

2. En cas de tension et de Vr > V0: la formule du bilan économique devient: avec supposons γ=1 (ou >= 1 …)

$$= V_r \times (-\gamma \times P_m) + V_0 \times P_m \times \gamma$$

$$= V_0 \times P_m \times 1$$

Si le marché n'a pas bien fonctionné: γ >>0 car les capacités certifiées n'ont pas été suffisantes pour couvrir la demande de certificats.

⇒**en cas de Vr > V0,**
la rémunération est structurellement plafonnée à V0xPm en cas de tension de l'équilibre offre - demande

⇒**Une participation forte à l'EOD, et en cas de tension de celui-ci, est pénalisée!**

Il n'est donc pas possible d'espérer lisser sur plusieurs année la rémunération et obtenir qu'elle soit proportionnelle à V0.

Conclusion vision ex-post

- La méthode “ex-post” proposée par RTE n’est pas compatible avec le décret qui prévoit bien au moment de la certification et de la vérification que la puissance est *“la contribution à la réduction du **risque** de défaillance”.*

- *Le décret parle bien de calcul de la puissance effective, pas de mesure ni d’observation ou de constatation de la puissance effective, même si la contribution doit être réelle.*

- La méthode présente des asymétries structurelles qui ne permettront pas aux capacités – de tous type – d’atteindre une rémunération à la hauteur de leur contribution à la réduction du risque de défaillance, même moyennées sur plusieurs exercices.

- Que prévoie le décret en matière de puissance certifiée et effective?

- La vision de RTE

  - Principe : “Ex-post”
  - Conséquences / Comportement des acteurs
  - Risques du point de vue du fonctionnement du mécanisme de capacité

- La vision GDFSUEZ

  - Principe : “Ex-ante”
  - Conséquences / Comportement des acteurs
  - Risques du point de vue du mécanisme de capacité

Méthode Ex-Ante

Proposition de GDFSUEZ (Cfr Questionnaires de la concertation):

- Le mécanisme proposé par GDFSUEZ la certification doit en effet contenir une description du comportement aléatoire de tous les actifs, et la certification qui en résulte contient dès lors une mesure du risque auquel chaque exploitant de capacité doit faire face mais aussi contre lesquels, foisonnés, le marché doit s'équiper pour maintenir l'équilibre offre – demande dans le contexte du critère réglementaire (3 heures/an).

- Au moment du calcul de la puissance effective, la contribution réelle doit inéluctablement se référer à une observation de la disponibilité des capacités.

  - La vérification a pour objet la détection des indisponibilités qui n'ont pas été définies lors de la certification.

  - Pour les moyens commandables : Nucléaire, thermique, hydro stock, effacements (stock)
    - si ils sont dispatchés ils sont considérés comme disponibles,
    - Si ils ne sont pas dispatchés, sur base de la disponibilité : en effet, des moyens qui ne sont pas activés, mais qui sont disponibles (à la vue du MA) contribuent à l'EOD;
    - Des moyens non-dispatchés peuvent-être éventuellement activés au titre de test dans le MA.

  - Pour les moyens non-commandables : essentiellement le renouvelable intermittent (hydro fil de l'eau, éolien, PV) mais également .les effacements de clients thermosensibles.
    - Sur base de l'observation de énergie produite : au moment de l'équilibre offre demande ;
    - Nouveau: L'analyse des corrélations statistiques entre moyens alter-égaux doit permettre de détecter les actifs « anormalement » indisponibles ou peu productifs.

- La proposition de GDFSUEZ prends en compte le caractère naturellement « aléatoire » de tous les actifs.
  - Tant que leur indisponibilité reste à l'intérieur du périmètre d'aléas décris lors de la certification, il n'y a ni pénalité, ni perte de certificats.

  - Question: comment mesure-t-on si la puissance effective, c'est-à-dire la contribution réelle à la réduction du risque de défaillance correspond statistiquement à la déclaration faite lors de la certification?

La méthode Ex-Ante ne présente pas les asymétries de la méthode ex-Post

Propositions de mécanismes de vérification de la puissance effective

- GDFSUEZ propose un **contrôle statistique « horizontal »** entre capacités aux caractéristiques identiques pour s'assurer du bon fonctionnement des capacités sujettes aux aléas énergétiques ou de température ou de commandabilité.
- Le contrôle des autres capacités peut s'opérer au travers du MA, soit qu'elle sont dispatchées, soit qu'elles sont disponibles – des appels forcés peuvent être envisagés pour tester leur disponibilité réelle.
- En même temps, GDFSUEZ considère que lorsque les capacités se révèlent indisponibles, il doit être possible de procéder à l'audit et l'analyse des causes de ces indisponibilités.

En cas d'écart de disponibilité par rapport aux conditions décrites dans la certification:

- La certification prend en compte les conditions normales d'indisponibilité fortuites. L'indisponibilité fortuite ne peut donc pas-être pénalisée une seconde fois.
- Perte des certificats, voire pénalité.
- Possibilité de recours.

La méthode Ex-Ante ne présente pas les asymétries de la méthode ex-Post

La méthode Ex-Ante est alignée sur les définitions du décret

- **La Puissance Certifiée et la Puissance Effective sont toutes deux définies:**

  « par la contribution à la réduction du risque de défaillance»

- Elles doivent donc apparaître comme faiblement écartées en volume, aux aléas techniques près (indisponibilités fortuites ou volontaires de capacités).

  Il s'ensuit que les volumes à échanger ex-post seront structurellement limités et les pénalités faibles, sauf …

- Dès lors, on ne crée plus de déséquilibre structurel entre la période de certification, la période de livraison et la période de rééquilibrage.

Méthode ex-ante: propositions d'audits de vérifications de la puissance effective

Type actifs	Méthode de contrôle
Nucléaire	Les indisponibilités sont expliquées par des rapports de maintenance et des informations à l'autorité de sureté.
Thermique	Les indisponibilités sont expliquées par les rapports de fonctionnement et le suivi des entreprises de leurs bonne gestion technique des ouvrages.
Hydro – réservoir	Les indisponibilités sont expliquées par les rapports de fonctionnement et le suivi des entreprises de leurs bonne gestion technique des ouvrages.
Intermittent (Eolien, PV, Hydro fil de l'eau, etc…)	L'indisponibilité est essentiellement un sujet énergétique. Par comparaison et corrélation entre sites voisins, il devrait être possible de déterminer si l'indisponibilité d'un ouvrage intermittent est de bonne foi ou non, c'est-à-dire qu'une moindre production est causée par une ressource moins forte ou par un aléa technique. Pénalité si aléa technique. Déclaration requise des aléas de disponibilité technique et explications.
Effacements	Corréler la consommation, et donc l'effacement à la mesure par un organisme de référence externe d'autres flux de matière des entreprises qui sont capables de s'effacer. Egalement appels MA et NEBEF. Diffus: vérification des unités aggrégées par appel MA et NEBEF. Même problème que pour l'intermittent. On devrait pouvoir vérifier par corrélation entre capacités de caractéristiques voisines.

Méthode Ex-Ante

- **Avantage pour l'organisation du marché :**
  - La proposition de EX-ANTE présente du point de vue de l'organisation du marché des avantages suivants:
    - La rémunération des exploitants de capacités, quels qu'ils soient, n'est pas liée à la réalisation particulière de l'aléa de l'équilibre offre – demande qui se matérialise. La stabilité globale du mécanisme s'en trouve renforcée;
    - L'assurance acquise par le marché fonctionne tout à fait correctement pour assurer contre les aléas de production – qui ont été pris en compte dans la certification -
    - Les exploitants de capacités achètent (collectivement, mais qui est re-transférée au client final) par la réduction de leur capacité certifiée au moment de la certification, la capacité qui sera présente dans le marché pour compenser leurs aléas fortuits et qui est foisonnée entre tous les aléas;
    - La stabilité du mécanisme ex-ante, conséquence de l'indépendance à la réalisation des aléas réels est favorable tant aux fournisseurs qu'aux exploitants de capacités ;

Méthode Ex-Ante

Inconvénient pour l'organisation du marché :

- La proposition de Ex-Ante présente les inconvénients suivants
  - Le processus de vérification de la puissance effective reste plus difficile à expliquer. Il faut inventer une méthode statistique qui permettent de vérifier que les aléas observés sont bien à l'intérieurs de l'enveloppe décrite lors de la certification;
  - En pratique, seuls des audits qui permettent de vérifier la « bonne » foi des exploitants peuvent conduire à départager des certifications hasardeuses de celles autres;
  - Le risque des capacités « fantômes » est plus élevé et doit être résolu:

Proposition GDF SUEZ

- La *«disponibilité constatée» associée à une réalisation de* l'équilibre offre – demande dans les moments de tension observés n'est pas représentative de la "contribution à la réduction du risque de défaillance" et n'est pas conforme à la rédaction du décret.

- GDF SUEZ propose de démarrer le mécanisme sur la base d'une méthode essentiellement "ex-ante" qui définit finement la puissance certifiée, et qui incorpore, pour le calcul de la puissance effective, des vérifications de la contribution réelle à "la réduction du risque de défaillance" sur base de mesures comparatives et des corrélations entre capacités alter-égales.

- Pour démarrer le mécanisme de capacité, cette méthode est plus simple et plus lisible et surtout en ligne avec la rédaction du décret.

- En cas de défaut, il sera possible de remédier spécifiquement et ultérieurement à des manquements après évolution du mécanisme (des rapports sur le fonctionnement du mécanisme sont prévus dans le décret)